



BRANGEON
Recyclage

Compléments du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

*Dossier technique de réponse à la
demande de compléments*

SX Environnement
Commune de Bussac - Forêt

Septembre 2023



SX Environnement
4, avenue d'Aquitaine • Argenteyre • 33560 Sainte-Eulalie
Tél. 05 56 69 76 56 • Fax 05 56 69 84 65
contact.aquitaine@brangeon.fr • www.brangeon.fr

SOMMAIRE

1.	SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE	5
1.1.	Classement selon la nomenclature ICPE	6
1.2.	Stockage des déchets non dangereux apportés par les producteurs	7
1.3.	Liste des déchets admis	8
1.4.	Sécurisation des apporteurs sur la déchèterie professionnelle	17
1.5.	Stockage et broyage de bois	18
1.6.	Activité de broyage des déchets verts	18
2.	ETUDE D'IMPACT	19
2.1.	Descriptions des activités de production de CSR et de bois	20
2.1.1.	Activité CSR	20
2.1.2.	Activité bois	20
2.1.3.	Exutoire de l'ensemble des déchets	29
2.2.	Usage futur du site	30
2.3.	Cessation d'activité	30
2.4.	Choix du site	31
2.5.	Démarche ERC	32
2.6.	Gestion des eaux	34
2.6.1.	Plan des réseaux	34
2.6.2.	Note de dimensionnement du bassin	34
2.6.3.	Rejet	35
2.7.	Air	35
2.7.1.	Directive IED	35
2.7.2.	Evaluation des risques sanitaires	36
2.8.	Bruit	37
2.8.1.	Choix du point ZER	37
2.8.2.	Evaluation des risques sanitaires	37
2.9.	Travaux	37
2.10.	Odeur	38
2.11.	Biodiversité	38

2.12.	Circulation	39
3.	ETUDE DE DANGER.....	41
3.1.	Flux thermiques	42
3.2.	Accidentologie	42
3.3.	Moyen de lutte contre l'incendie.....	46
3.3.1.	Disponibilité des besoins en eau	46
3.3.2.	Dimensionnement du besoin en eaux d'extinction incendie	47
3.3.3.	Dimensionnement de la réserve incendie	47
3.3.4.	Dimensionnement du surpresseur	48
3.4.	Rétention des eaux d'extinction incendie	48
3.5.	Risque naturel.....	50
3.6.	Intrusion ou acte de malveillance	51
3.7.	Plan des zones à risques	51
3.8.	Recommandations du SDIS 17	51
4.	AUTRES PIECES DU DOSSIER	55
4.1.	Plan de masse	56
4.2.	Garanties financières	56
4.3.	Préparation CSR.....	56
4.4.	Dispositions de l'arrêté préfectoral portant classement de massifs forestier à risque feux de forêt	56
4.5.	Demande d'aménagement.....	56
4.6.	Directive IED.....	57
4.6.1.	Mise en place d'un SME	57
4.6.2.	MTD 8, 14 et 25.....	57
4.6.3.	Rapport de base.....	58

1. *Situation administrative du site*



1.1. Classement selon la nomenclature ICPE

Rubriques 2710-1 / 2718 : Le dossier doit préciser la quantité maximale de déchets dangereux pour chacune des rubriques. Les 19 tonnes de déchets divers (indiqué dans le calcul des garanties financières) ne permettent pas d'identifier ces derniers. Les déchets dangereux acceptables sur le site doivent être identifiés et codifiés selon la nomenclature déchets.

Il convient d'identifier les autres activités exercées sur le site relevant de la législation des installations classées et de préciser si ces dernières relèvent (ou non) de l'un des régimes (D, DC, E, A).

Le classement modifié du site selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est présenté ci-dessous :

Désignation de l'activité	Rubrique Nomenclature	Caractéristiques de l'installation
Activités soumises à Autorisation		
Regroupement de déchets dangereux	2718	La capacité de stockage de déchets dangereux collectés par Brangeon Recyclage ou un prestataire, s'élève à 38 tonnes , dont : <ul style="list-style-type: none"> › DIS divers (emballages souillés, solvants, huiles, aérosols, filtres à huile, piles, néons, peintures, ...) : 33 t, › Batteries : 5 t.
Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	2710.1°	La capacité de stockage de déchets dangereux apportés par le producteur initial, s'élève à 11 tonnes , dont : <ul style="list-style-type: none"> › DIS divers (emballages souillés, solvants, huiles, aérosols, filtres à huile, piles, néons, peintures, ...) : 2 t, › Amiante emballé : 7 t, › Batteries : 2 t
Installations de traitement de déchets non dangereux	2791.1	Capacité de traitement de 360 t/j maximum : <ul style="list-style-type: none"> › Bois : 200 t/j maximum (50 000 t/an), › CSR 160 t/j maximum (40 000 t/an),
Valorisation de déchets non dangereux non inertes par traitement biologique ou prétraitement des déchets destinés à l'incinération	3532	La capacité de prétraitement des déchets destinés à l'incinération s'élève à 360 t/j , répartie comme suit : <ul style="list-style-type: none"> › Bois : 200 t/j maximum (50 000 t/an), › CSR : 160 t/j maximum (40 000 t/an),
Activités soumises à Enregistrement		
Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	2710.2°	La capacité de stockage de déchets non dangereux apportés par le producteur initial, s'élève à 300 m³ . Ce volume est réparti et intégré dans les volumes déclarés pour les autres rubriques et pour les déchets suivants : <ul style="list-style-type: none"> › Ferrailles / métaux, › Cartons / papiers, › Plastiques, › Bois, › Végétaux,

Désignation de l'activité	Rubrique Nomenclature	Caractéristiques de l'installation
		> DIB, > Gravats, > Verre.
Regroupement de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois	2714	Matériaux stockés dans des casiers spécifiques permettant de dissocier les produits par nature, le volume total stocké s'élevant à 3 010 m³ dont : > Papiers / cartons : 240 m³ > Plastiques : 240 m³ > Bois : 2 530 m³
Regroupement de déchets non dangereux, non inertes	2716	La capacité maximale de stockage de déchets non dangereux, non inertes s'élève à 1 020 m³ dont : > Végétaux : 260 m³ > DIB : 760 m³
Activités soumises à Déclaration		
Regroupement de déchets métalliques non dangereux	2713	Regroupement de ferrailles et métaux ferreux sur des plateformes bétonnées, la surface totale des zones de stockage représente 900 m² .
Activités non classées		
Station-service : distribution de carburant	1435	Le volume annuel de carburant liquide distribué est de 90 m³ dont : > GO : 20 m³ > GNR : 70 m³
Regroupement de déchets non dangereux de verre	2715	La capacité maximale de stockage de déchets non dangereux de verre s'élève à 228 m³
Regroupement de déchets non dangereux inertes	2517	La capacité de stockage des déchets non dangereux inertes s'élève à 90 m²
Stockage temporaire de déchets dangereux	3550	La capacité de stockage temporaire de déchets dangereux s'élève à 49 t
Stockage de produits pétroliers spécifiques et de carburants de substitution	4734	Présence d'une cuve aérienne de GNR de 10 m³ et d'une cuve aérienne de GO de 10 m³ , correspondant à 16 t de produits

1.2. Stockage des déchets non dangereux apportés par les producteurs

Etant donné que les cases de stockage accueillent des déchets apportés par les producteurs mais aussi des déchets provenant de la collecte, il est difficile de dédié un volume pour le stockage des déchets de chaque activité.

Aussi, les 300 m³ de déchets non dangereux apportés par les producteurs sont compris dans les volumes des autres activités du site.

1.3. Liste des déchets admis

Rubrique 2716 : Veuillez lister les déchets industriels banaux acceptables sur le site et la codification selon la nomenclature déchets associée. Il convient de vous positionner sur une éventuelle activité ICPE de broyage de ces déchets verts. Pour rappel, cette activité relève d'un classement selon la rubrique 2794.

Les déchets admis ou entreposés dans l'établissement sont les suivants :

02	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
02.01.03	déchets de tissus végétaux
02 01 04	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
02 01 10	déchets métalliques

03	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier
03 03 01	déchets d'écorces et de bois
03 03 07	refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton
03 03 08	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage

07	Déchets des procédés de la chimie organique
07 02	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques
07 02 13	déchets plastiques

08	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression
08 01	Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis
08 01 11*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses

08 01 12	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11
08 01 13*	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 14	boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13
08 01 15*	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 16	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15
08 01 17*	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 18	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17
08 01 19*	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 20	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19
08 01 21*	déchets de décapants de peintures ou vernis
08 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
08 03	Déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression
08 03 07	boues aqueuses contenant de l'encre
08 03 08	déchets liquides aqueux contenant de l'encre
08 03 12*	déchets d'encre contenant des substances dangereuses
08.03.17*	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses
08 03 19*	huiles dispersées
08 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.
08 04	Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)
08 04 09*	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 10	déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09
08 04 11*	boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 12	boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11

08 04 13*	boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 14	boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13
08 04 15*	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 16	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15
08 04 17*	huiles de résine
08 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.

09	Déchets provenant de l'industrie photographique
09 01	Déchets de l'industrie photographique
09 01 01*	bains de développement aqueux contenant un activateur
09 01 02*	bains de développement aqueux pour plaques offset
09 01 03*	bains de développement contenant des solvants
09 01 04*	bains de fixation
09 01 05*	bains de blanchiment et bains de blanchiment/ fixation
09 01 07	pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent
09 01 08	pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent
09 01 10	appareils photographiques à usage unique sans piles
09 01 11*	appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03
09 01 12	appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11
09 01 99	déchets non spécifiés ailleurs

12	Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques
-----------	---

12 01	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques
12 01 01	limaille et chutes de métaux ferreux
12 01 02	fines et poussières de métaux ferreux
12 01 03	limaille et chutes de métaux non ferreux
12 01 04	fines et poussières de métaux non ferreux
12 01 05	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
12 01 07*	huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12 01 09*	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes
12 01 10*	huiles d'usinage de synthèse
12 01 12*	déchets de cires et graisses
12 01 13	déchets de soudure
12 01 14*	boues d'usinage contenant des substances dangereuses
12 01 15	boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14
12 01 16*	déchets de grenailage, contenant des substances dangereuses
12 01 17	déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16
12 01 18*	boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures;
12 01 19*	huiles d'usinage facilement biodégradables
12 01 20*	déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses
12 01 21	déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20
12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
12 03	Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11)
12 03 01*	liquides aqueux de nettoyage

13	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)
13 01	Huiles hydrauliques usagées
13 01 01*	huiles hydrauliques contenant des PCB (1)
13 01 04*	autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)
13 01 05*	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
13 01 09*	huiles hydrauliques chlorées à base minérale
13 01 10*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
13 01 11*	huiles hydrauliques synthétiques
13 01 12*	huiles hydrauliques facilement biodégradables

13 01 13*	autres huiles hydrauliques.
13 02	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées
13 02 04*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale
13 02 05*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale
13 02 06*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques
13 02 07*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables
13 02 08*	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification.
13 03	Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés
13 03 01*	huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB
13 03 06*	huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01
13 03 07*	huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale
13 03 08*	huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques
13 03 09*	huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables
13 03 10*	autres huiles isolantes et fluides caloporteurs.
13 07	Combustibles liquides usagés
13 07 03*	autres combustibles (y compris mélanges).
14	Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08)
14 06	Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques
14 06 02*	autres solvants et mélanges de solvants halogénés
14 06 03*	autres solvants et mélanges de solvants
14 06 04*	boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
14 06 05*	boues ou déchets solides contenant d'autres solvants.

15	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
15 01 01	emballages en papier/carton
15 01 02	emballages en matières plastiques
15 01 03	emballages en bois
15 01 04	emballages métalliques
15 01 05	emballages composites
15 01 06	emballages en mélange

15 01 07	emballages en verre
15 01 09	emballages textiles
15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection
15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.

16	Déchets non décrits ailleurs dans la liste
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08) :
16 01 03	pneus hors d'usage
16 01 04*	véhicules hors d'usage
16 01 06	véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux
16 01 07*	filtres à huile
16 01 08*	composants contenant du mercure
16 01 09*	composants contenant des PCB
16 01 10*	composants explosifs (par exemple : coussins gonflables de sécurité)
16 01 11*	patins de freins contenant de l'amiante.
16 01 12	patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11
16 01 13*	liquides de frein
16 01 14*	antigels contenant des substances dangereuses
16 01 15	antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14
16 01 16	réservoirs de gaz liquéfiés
16 01 17	métaux ferreux
16 01 18	métaux non ferreux
16 01 19	matières plastiques
16 01 20	verre
16 01 21*	composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14
16 01 22	composants non spécifiés ailleurs
16 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
16 02	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques
16 02 09*	transformateurs et accumulateurs contenant des PCB

16 02 10*	équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09
16 02 11*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC
16 02 12*	équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre.
16 02 13*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
16 02 14	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
16 02 15	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
16 02 16	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15
16 05	Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut
16 05 04*	gaz en récipients à pression (compris les halons) contenant des substances dangereuses
16 06	Piles et accumulateurs
16 06 01*	accumulateurs au plomb
16 06 02*	accumulateurs Ni-Cd
16 06 03*	piles contenant du mercure
16 06 04	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)
16 06 05	autres piles et accumulateurs ;
16 06 06*	électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément.
16 08	Catalyseurs usés
16 08 01	catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)
16 08 02*	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition (3) dangereux
16 08 03	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs
16 08 06*	liquides usés employés comme catalyseurs
16 08 07*	catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses

17	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)
17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques
17 01 01	béton
17 01 02	briques
17 01 03	tuiles et céramiques
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique

	17 01 06
17 02	Bois, verre et matières plastiques
17 02 01	bois
17 02 02	verre
17 02 03	matières plastiques
17 04	Métaux (y compris leurs alliages)
17 04 01	cuivre, bronze, laiton
17 04 02	aluminium
17 04 03	plomb
17 04 04	zinc
17 04 05	fer et acier
17 04 06	étain
17 04 07	métaux en mélange
17 04 11	câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage
17 05 04	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
17 05 08	ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07
17 06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante
17 06 01*	matériaux d'isolation contenant de l'amiante
17 06 03*	autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses
17 06 04	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03
17 06 05*	matériaux de construction contenant de l'amiante
17 09	Autres déchets de construction et de démolition
17 09 04	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03

19	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel
19 01	Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets
19 01 02	déchets de déferraillage des mâchefers
19 10	Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux
19 10 01	déchets de fer ou d'acier
19 10 02	déchets de métaux non ferreux
19 10 04	fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03

19 10 06	autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets
19 12 01	papier et carton
19 12 02	métaux ferreux
19 12 03	métaux non ferreux
19 12 04	matières plastiques et caoutchouc
19 12 05	verre
19 12 07	bois
19 12 09	minéraux (sable, cailloux)
19 12 10	déchets combustibles (combustible issu de déchets)
19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11

20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 01	papier et carton
20 01 02	verre
20 01 13*	solvants
20 01 14*	acides
20 01 15*	déchets basiques
20 01 17*	produits chimiques de la photographie
20 01 19*	pesticides
20 01 21*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
20 01 23*	équipements mis au rebut contenant des chloro-fluorocarbones
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires
20 01 26*	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25
20 01 27*	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
20 01 28	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27
20 01 29*	détergents contenant des substances dangereuses
20 01 30	détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29
20 01 33*	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
20 01 34	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33
20 01 35*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23

20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 0121, 20 01 23 et 20 01 35
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 01 39	matières plastiques
20 01 40	métaux
20 01 41	déchets provenant du ramonage de cheminée
20 01 99	autres fractions non spécifiées ailleurs
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)
20 02 01	déchets biodégradables
20 02 02	terres et pierres
20 02 03	autres déchets non biodégradables
20 03	Autres déchets municipaux
20 03 01	déchets municipaux en mélange
20 03 07	déchets encombrants
20 03 99	déchets municipaux non spécifiés ailleurs

1.4. **Sécurisation des apporteurs sur la déchèterie professionnelle**

« Rubrique 2710-2 : Veuillez détailler les déchets acceptables pour cette activité (selon la nomenclature déchets) et la répartition de ce volume de 300 m³ au total. En outre, l'activité de collecte de déchets ne doit pas laisser un libre accès aux autres installations classées. Il convient de préciser les mesures envisagées pour sécuriser les producteurs de déchets initiaux. »

Les cases de stockage des déchets étant les mêmes pour les apporteurs et pour les camions réalisant de la collecte chez les producteurs, les mesures suivantes sont mises en place pour sécuriser les apporteurs :

- › Port obligatoire pour l'ensemble des apporteurs ou des personnes circulant sur le site des EPI de base. Signature à l'entrée du site d'un protocole de sécurité,
- › La partie déchèterie professionnelle / transit se situe près de l'entrée, il n'y a pas besoin de traverser tout le site,
- › Présence d'un plan de circulation à l'entrée du site,
- › Signalisation adaptée (limitation de vitesse, sens interdit, panneau interdisant l'accès au public, marquage au sol, ...). Un plan de marquage du site est disponible en **Annexe 1**,
- › Surveillance de la zone par un agent pour coordonner les vidages des apporteurs et des camions. L'accès à la case n'est pas autorisé si un camion est en train de vider. Il n'y a pas deux déchargements simultanés dans une même case, permettant d'éviter la coactivité et de s'assurer de la conformité des déchets lors de chaque vidage.

1.5. **Stockage et broyage de bois**

« Rubrique 2714 : Le volume de déchets de bois (2 530 m³) ne correspond pas au volume identifié dans l'étude de dangers pour la simulation des flux thermiques (2 046 m³). Pour rappel, le volume majorant doit être retenu. Il convient de vous positionner sur une éventuelle activité ICPE de broyage de ces déchets de bois. »

Le volume de déchets de bois indiqué dans la modélisation des flux thermiques correspond bien au volume de déchets de bois déclaré dans la situation administrative du site. En effet, cette modélisation prend bien en compte les déchets de bois présents dans la partie déchèterie professionnelle / transit.

Comme indiqué dans le DDAE initial, les déchets de bois sont bien broyés, l'activité est classable sous la rubrique 2791.

1.6. **Activité de broyage des déchets verts**

Aucune activité de broyage des déchets verts n'est envisagée sur le site.

2. *Etude d'impact*



2.1. Descriptions des activités de production de CSR et de bois

« La description des activités de production de CSR et de déchets de bois broyés doit être complétée par les éléments suivants :

- Les caractéristiques des équipements (puissance, capacité horaire de traitement etc) des lignes de traitements (CSR et bois) doivent être précisées,

- Si les déchets de bois sont produits pour être valorisés dans une installation de combustion (chaufferie), il convient de justifier l'opération de sortie de statut de déchets (cf. arrêté ministériel du 29 juillet 2014) en amont. »

2.1.1. Activité CSR

Le site de Bussac-Forêt disposera de 3 lignes de traitement des déchets distinctes qui ont pour même équipement en tête de ligne, un broyeur électrique qui détermine la capacité de l'ensemble du process.

EQUIPEMENT	PUISSANCE (KW)	CAPACITE HORAIRE	RÔLE
Ligne de production de CSR n°1 et 2			
Broyeur	305 kW	10 t/h	Le broyeur permet d'uniformiser la granulométrie de la matière pour en faciliter le traitement.
Overband	145 kW		En applique sur le convoyeur de sortie du broyeur, l'overband permet de capter les métaux ferreux et de les isoler (pointes, agrafes, crochets, ressorts, ...).
Crible			Malgré la première étape de broyage, des déchets d'une granulométrie supérieure au cahier des charges du client final peuvent être présents. Le crible permet d'assurer l'absence de matières d'une taille supérieure à 70 mm.
Courant de foucault			Le courant de foucault permet le retrait des métaux non ferreux ; déchets indésirables dans le mixte CSR.
Tri optique			Dernière étape du processus d'affinage de production de CSR, le tri optique va permettre le retrait des matières chlorées et du PVC, qui peuvent être indésirables selon le cahier des charge du client consommateur de CSR.
Ligne de broyage des déchets de bois			
Broyeur	305 kW	20 – 30 t/h en fonction de la granulométrie de la matière	Le broyeur permet de réduire la granulométrie de la matière entrante de façon à optimiser son transport, ou de façon à répondre à un cahier des charges des clients finaux.
Overband			En applique sur le convoyeur de sortie du broyeur, l'overband permet de capter les métaux ferreux et de les isoler (pointes, agrafes, crochets...)

2.1.2. Activité bois

Le site de Bussac-Forêt est susceptible de recevoir des déchets de bois de différentes qualités et de différents horizons.

Les déchets peuvent provenir de l'apport par les artisans ou des industriels dans le cadre de la déchèterie professionnelle, de la collecte de bennes chez les clients ou sur les chantiers ou bien des bennes de collectivités. Une partie des apports proviendra également des marchés conclus avec des éco-organismes dans le cadre des différentes REP en cours de mise en place et à venir.

Le bois B géré sur le site de Bussac-Forêt a vocation à être envoyé vers des panneautiers pour être transformés en panneaux de bois.

Le bois A peut, selon les marchés, être orienté vers ces mêmes panneautiers, ou bien suivre le processus de sortie du statut de déchets afin d'être valorisés énergétiquement dans des chaudières biomasses. A ce titre, une revue de l'arrêté du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion est proposée ci-dessous.

Prescriptions	Modalités SX Environnement
ARTICLE 1	
<p><i>Le présent arrêté fixe les critères dont le respect permet à l'exploitant d'une installation relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de faire sortir du statut de déchet des broyats d'emballages en bois pour un usage direct comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion.</i></p>	<p>Le site est autorisé pour le tri, le stockage et la préparation des déchets non dangereux de bois</p> <p>A ce titre l'activité de broyage de bois et de production de bois SSD est couverte par la rubrique 2791.</p> <p>De par son augmentation, l'activité sera également concernée par la rubrique 3532 pour la préparation de déchets destinés à l'incinération.</p>
ARTICLE 2	
<p><i>Pour l'application des dispositions du présent arrêté, on entend par :</i></p> <p><i>Emballage : tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation.</i></p> <p><i>Emballage en bois : tout emballage constitué d'éléments en bois assemblés y compris les éléments ou produits auxiliaires d'assemblage, ainsi que les éventuels éléments de calage en bois. Les bois d'emballages peuvent notamment être des palettes simples, des palettes-caisses et autres plateaux de chargement en bois, des caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages de même nature en bois, ou des tourets en</i></p>	<p>Définitions.</p>

Prescriptions	Modalités SX Environnement
<p>bois.</p> <p><i>Biomasse :</i></p> <p>a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;</p> <p>b) Les déchets ci-après :</p> <p>i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;</p> <p>ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>iv) Déchets de liège ;</p> <p>v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</p> <p><i>Installation de combustion : tout dispositif technique dans lequel des produits combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite ;</i></p> <p><i>Personnel compétent : le personnel qui, de par son expérience ou sa formation, est compétent pour examiner et évaluer les propriétés des emballages en bois ;</i></p> <p><i>Inspection visuelle : inspection d'un lot dans sa totalité en recourant aux sens humains tels la vue ou l'odorat ou à tout matériel non spécialisé ;</i></p> <p><i>Lot sortant : ensemble fini de broyats d'emballages en bois en un ou plusieurs conditionnements destiné à être livré chez un même client.</i></p> <p><i>Echantillonnage : méthode permettant de constituer un échantillon représentatif d'un lot quantitativement plus important.</i></p>	
ARTICLE 3	
<p><i>Les broyats d'emballage en bois cessent d'être des déchets lorsque la totalité des critères suivants sont</i></p>	

Prescriptions	Modalités SX Environnement
<p><i>satisfaits :</i></p> <p>a) Les déchets utilisés en tant qu'intrants dans l'opération de valorisation satisfont aux critères établis dans la section 1 de l'annexe I ;</p> <p>b) Les déchets utilisés en tant qu'intrants dans l'opération de valorisation ont été traités conformément aux critères établis dans la section 2 de l'annexe I ;</p> <p>c) Les déchets issus de l'opération de valorisation satisfont aux critères établis dans la section 3 de l'annexe I ;</p> <p>d) L'exploitant a conclu un contrat de vente pour les lots sortants de broyats d'emballages en bois ;</p> <p>e) L'exploitant satisfait aux exigences établies aux articles 4 et 5 du présent arrêté..</p>	<p>Les déchets acceptés sont issus d'emballages en bois couverts par les codes déchets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> › 15 01 03 : emballages en bois, › 20 01 38 : déchets de bois issus des fractions de déchets municipaux collectées séparément, › 19 12 07 : déchets de bois provenant du traitement mécanique des déchets. <p>Le déchargement des déchets a lieu sur une aire de réception où un tri visuel est réalisé. Les éventuels déchets non-conformes sont stockés sur une aire de réception dédiée. Le bois SSD sortant est stocké sur une aire dédiée et identifiée. Les lots de broyats non conformes sont identifiés et orientés vers des filières adaptées.</p>
ARTICLE 4	
<p><i>L'attestation de conformité mentionnée à l'article D. 541-12-13 du code de l'environnement est conforme au modèle fixé à l'annexe II du présent arrêté. L'attestation de conformité peut être délivrée sous forme électronique.</i></p> <p><i>L'attestation de conformité ne peut pas être délivrée après que les broyats d'emballages en bois ont quitté le site de valorisation.</i></p>	<p>Une attestation de conformité répondant aux exigences de l'article D.541-12-13 du Code de l'Environnement est délivrée aux clients dès lors qu'un lot est constitué et conforme à cet arrêté.</p>
ARTICLE 5	
<p><i>En application de l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre un système de gestion de la qualité conforme à l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l' article D. 541-12-14 du code de l'environnement. Il met en place les obligations d'auto-contrôle mentionnées à l'annexe I.</i></p>	<p>Le site de Bussac-Forêt est inclut dans le périmètre de certification ISO 9001 du Groupe Brangeon, cette certification couvre l'activité de préparation du Bois SSD.</p>
ARTICLE 6	
<p><i>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de preuve du respect de l'article 3. Le registre de sortie des déchets tenu en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé comprend les numéros uniques d'identification des lots et permet d'établir la correspondance avec les fiches d'identification des CSR</i></p>	<p>Les informations sont disponibles en tout temps sur site et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Prescriptions	Modalités SX Environnement
livrés.	
ARTICLE 7	
<p><i>Si une non-conformité aux critères de l'article 3 du présent arrêté est constatée sur un lot sortant présumé sorti du statut de déchets, ou si l'exploitant ne peut pas fournir la preuve du respect de l'article 3, le lot sortant concerné est considéré comme constitué de déchets qui sont réputés avoir toujours été des déchets.</i></p> <p><i>Les lots sortants postérieurs à la constatation de cette non-conformité sont réputés ne pas satisfaire aux critères de sortie de statut de déchet tant que la preuve de la conformité n'a pas été apportée.</i></p>	/
ARTICLE 8	
<p><i>La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</i></p>	/
ANNEXE I	
Section 1 : Déchets utilisés en tant qu'intrants dans l'opération de valorisation	
<p><i>1.1. Les déchets acceptés en tant qu'intrants ne sont pas dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.</i></p>	<p>Les déchets acceptés en tant qu'intrants dans le cadre de la production de bois SSD sur le site de Bussac-Forêt ne sont pas dangereux.</p>
<p><i>1.2. Les seuls déchets acceptés en tant qu'intrants dans l'opération de valorisation sont issus d'emballages en bois au sens de la définition de l'article 2 du présent arrêté et sont couverts par un des codes :</i></p> <p><i>15 01 03 " Emballages en bois " ;</i></p> <p><i>20 01 38 " Déchets de bois issus des fractions de déchets municipaux collectées séparément " ;</i></p> <p><i>19 12 07 " Déchets de bois provenant du traitement mécanique des déchets ", issus de la transformation mécanique de déchets provenant des deux codes précédents.</i></p>	<p>La liste des déchets réceptionnés dans le cadre de la production de bois SSD est disponible dans le registre des déchets entrants.</p>

Prescriptions	Modalités SX Environnement
<p>1.3. Les déchets utilisés en tant qu'intrants ne sont pas susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement.</p>	<p>Une vérification visuelle est réalisée par les opérateur sur site.</p>
<p>1.4. Obligations en matière d'autocontrôle pour le respect des critères de la section 1.</p> <p>Le personnel compétent de l'installation effectue une inspection visuelle des intrants, comprenant une vigilance concernant d'éventuelles odeurs suspectes.</p> <p>Le personnel reçoit une formation à la détection des composantes ou caractéristiques matérielles qui permettent de détecter les emballages en bois qui seraient susceptibles de contenir des métaux lourds ou des composés organiques halogénés. La procédure de détection et de gestion de ces emballages en bois est consignée dans le cadre du système de gestion de la qualité.</p> <p>Lorsqu'une inspection visuelle éveille des suspicions concernant la présence de métaux lourds ou de composés organiques halogénés, le personnel compétent refuse l'emballage en bois dans le processus de sortie de statut de déchet et l'oriente dans les filières adaptées et dûment autorisées à les recevoir.</p>	<p>Le personnel du site est formé en interne au respect des critères de la section 1.</p> <p>Une vérification visuelle est effectuée à chaque livraison et en cas de besoin, des fiches de non-conformités sont complétées et les déchets non conformes en question sont déclassés.</p>
Section 2 : Techniques et procédés de traitement	
<p>2.1. Tous les traitements tels que le broyage, le concassage, l'affinage, la granulation, le tri, la séparation, nécessaires à la préparation des broyats pour leur utilisation directe et finale en tant que combustible de type biomasse, sont réalisés.</p>	<p>Une étape de broyage est réalisée.</p>
<p>2.2. Le déchargement des intrants a lieu sur une aire de réception distincte de l'aire de stockage avant broyage.</p>	<p>Le déchargement des intrants s'effectue dans une case dédiée.</p>
<p>2.3. Le tri est réalisé par reconnaissance visuelle des emballages en bois conformes aux critères de la section 1, avec extraction manuelle ou à la pelle mécanique.</p>	<p>En cas de besoin de tri, celui-ci est réalisé par un opérateur formé à l'aide d'une pelle mécanique.</p>
<p>2.4. Une zone de réception des intrants constatés non conformes ou des refus de tri est prévue.</p>	<p>En cas de constats de non-conformité, ces déchets sont orientés vers la case de stockage des déchets de bois B.</p>

Prescriptions	Modalités SX Environnement														
<p>2.5. Les sortants sont identifiés et stockés sur une aire spécifique, distincte des éventuelles aires de stockage des autres catégories de matériaux du site. Les lots de broyats contenant du broyat non conforme à la section 3 sont identifiés et orientés dans les filières adaptées et dûment autorisées à les recevoir.</p>	<p>Les broyats de bois A sont stockés dans une case dédiée.</p>														
<p>Section 3 : Qualité des broyats d'emballages en bois issus de l'opération de valorisation</p>															
<p>3.1. Les broyats d'emballages en bois respectent des caractéristiques techniques qui leur assurent un débouché futur. Ils sont classés selon une spécification du client, une spécification du secteur industriel, ou une norme concernant leur utilisation directe en tant que combustible.</p>	<p>Des contrats cadres sont réalisés de façon à assurer un débouché future des broyats d'emballages avec un cahier des charges client connu du personnel du site.</p>														
<p>3.2. Les broyats d'emballages en bois ne comportent pas de corps étrangers de taille visible à l'œil humain. Les corps étrangers sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> -métaux ferreux et non ferreux ; -pierres, terre, verre ; -huiles, émulsions huileuses, lubrifiants et graisses -plastiques. 	<p>L'ensemble des entrants sont vérifiés à la réception pour identifier d'éventuels indésirables et les retirer du flux. Une opération de déferrailage est réalisée après broyage par un Overband magnétique.</p>														
<p>3.3. Les broyats d'emballages en bois ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés suivants :</p> <table border="1" data-bbox="97 1447 775 2009"> <thead> <tr> <th>COMPOSÉ</th> <th>TENEUR MAXIMALE (en mg/ kg de matière sèche)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Mercuré, Hg</td> <td>0,2</td> </tr> <tr> <td>Arsenic, As</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>Cadmium, Cd</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Chrome, Cr</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>Cuivre, Cu</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>Plomb, Pb</td> <td>50</td> </tr> </tbody> </table>	COMPOSÉ	TENEUR MAXIMALE (en mg/ kg de matière sèche)	Mercuré, Hg	0,2	Arsenic, As	4	Cadmium, Cd	5	Chrome, Cr	30	Cuivre, Cu	30	Plomb, Pb	50	<p>Des prélèvements et analyses sont réalisés selon les normes pour vérifier l'ensemble de ces points.</p>
COMPOSÉ	TENEUR MAXIMALE (en mg/ kg de matière sèche)														
Mercuré, Hg	0,2														
Arsenic, As	4														
Cadmium, Cd	5														
Chrome, Cr	30														
Cuivre, Cu	30														
Plomb, Pb	50														

Prescriptions		Modalités SX Environnement
Zinc, Zn	200	
Chlore, Cl	900	
PCP	3	
PCB	2	
Azote, N	Teneur maximale 1,5 % de matière sèche	
<p>Le prélèvement et l'analyse sont effectués selon les normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -pour l'échantillonnage : NF EN 14778 ; -pour le plan d'échantillonnage : NF EN 14779 ; -pour la préparation des échantillons : NF EN 14780 ; -pour la détermination de la teneur totale en chlore : NF EN 15289 ; -pour le dosage des éléments As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb et Zn : NF EN 15297 ; -pour le dosage des PCP : NF B51-297 ; -pour le dosage des PCB : NF EN 15308. -pour le dosage de l'azote : NF EN 15104. 		
<p>3.4. Obligations en matière d'autocontrôle pour le respect des critères de la section 3.</p> <p>Le personnel compétent effectue une inspection visuelle des broyats d'emballages en bois après broyage.</p> <p>Le personnel reçoit une formation à la détection des composantes ou caractéristiques matérielles qui permettent de détecter les broyats d'emballages en bois qui seraient susceptibles de ne pas être conformes aux points 3.2 et 3.3. La procédure de détection et de gestion de ces broyats d'emballages en bois est consignée dans le cadre du système de gestion de la qualité.</p> <p>Lorsqu'une inspection visuelle éveille des suspicions concernant les broyats d'emballages en</p>		<p>Le personnel est formé en interne au programme d'autocontrôle mis en place.</p> <p>A minima, 2 analyses sont réalisées de façon annuelle par lot. En fonction de l'activité, 4 analyses peuvent être réalisées.</p> <p>En cas de dépassement des seuils définis au sens du critère 3.3, une contre-analyse est réalisée et les modalités de l'arrêté sont respectées.</p>

Prescriptions	Modalités SX Environnement
<p><i>bois, le personnel compétent prend les mesures complémentaires de contrôle appropriées (échantillonnage et analyse le cas échéant).</i></p> <p><i>Des analyses sont réalisées sur l'ensemble des paramètres du critère 3.3 sur un lot sortant issu exclusivement du traitement de déchets mentionnés à la section 1. Ces analyses sont réalisées sur un échantillon prélevé suivant un plan d'échantillonnage approprié et consigné dans le manuel de gestion de la qualité. Ces analyses sont réalisées au moins deux fois par an pour les installations de capacité inférieure à 50 tonnes journalières et quatre fois par an pour les installations de capacité supérieure à 50 tonnes journalières. Les analyses demandées doivent être réalisées par une tierce partie externe indépendante.</i></p> <p><i>Les résultats d'analyses réalisées sur un lot sortant doivent avoir prouvé la conformité aux seuils du critère 3.3 avant que des lots sortants de l'installation puissent cesser d'être des déchets.</i></p> <p><i>Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot sortant ne respectent pas les seuils du critère 3.3, les broyats du lot concerné restent des déchets et les broyats des lots sortants postérieurs à l'obtention des résultats d'analyse seront réputés ne pas satisfaire les critères de sortie de statut de déchet tant qu'une nouvelle analyse présentant des résultats conformes aux seuils du critère 3.3 n'est pas produite.</i></p> <p><i>Après qu'une nouvelle analyse présentant des résultats conformes au critère 3.3 est produite :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>-une installation de capacité inférieure à 50 tonnes journalières réalise une analyse sur l'ensemble des paramètres du critère 3.3 dans les trois mois qui suivent la première analyse conforme ;</i><i>-une installation de capacité supérieure à 50 tonnes journalière réalise une analyse sur l'ensemble des paramètres du critère 3.3 dans le mois qui suit la première analyse conforme.</i>	
ANNEXE II	
ATTESTATION DE CONFORMITÉ	

Prescriptions	Modalités SX Environnement
<p><i>Attestation de conformité aux critères de fin du statut de déchet pour les broyats de bois d'emballages</i></p> <p><i>Adresse du site sur lequel a été réalisée l'opération de valorisation ayant permis la sortie de statut de déchet du lot de broyats de bois d'emballages visé par la présente attestation.</i></p> <p><i>Nom du site :</i></p> <p><i>Adresse postale complète :</i></p> <p><i>CP et ville :</i></p> <p><i>Téléphone :</i></p> <p><i>Mél :</i></p> <p><i>Lot de production n° :</i></p> <p><i>Poids, en tonnes :</i></p> <p><i>Date de livraison :</i></p> <p><i>Acheteur :</i></p> <p><i>Nom :</i></p> <p><i>Adresse postale complète :</i></p> <p><i>CP et ville :</i></p> <p><i>Téléphone :</i></p> <p><i>Mél :</i></p> <p><i>a) Nom ou code de la catégorie de combustible, conformément à une norme ou une spécification industrielle ;</i></p> <p><i>b) Le cas échéant, principales dispositions techniques de la spécification du client (par exemple composition, dimensions, type ou propriétés) :</i></p> <p><i>Je, soussigné, certifie que les renseignements ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi et que le broyat de bois d'emballages du présent lot a été produit conformément aux exigences définies à l'arrêté ministériel du XX/XX/2014 définissant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats de bois d'emballages.</i></p> <p><i>Date :</i></p> <p><i>Signature de l'exploitant du site :</i></p>	<p>Le modèle d'attestation de conformité d'un lot de Bois SSD reprend l'intégralité des éléments décrits dans l'annexe II.</p>

2.1.3. Exutoire de l'ensemble des déchets

« D'ailleurs, les opérations ultérieures de chacun des déchets présents sur le site et les exutoires associés doivent être indiqués. »

Le tableau ci-dessous présente les principaux exutoires des déchets gérés par le site **SX Environnement** de Bussac-Forêt.

TYOLOGIE	PRINCIPAUX EXUTOIRES	ACTIVITE
Verre	Maltga glass – Izon	Verrerie
Plastiques	PENA – Mérignac	Plasturgie
Papiers / Cartons	COREX BOARD ATLANTIC – Moulin Neuf	Papeterie
Déchets Verts	SEDE Environnement – Cestas	Plateforme de compostage
Métaux / Ferrailles	DERICHEBOUG – Bassens	Aciérie
Gravats	GUYENNE Environnement – Mérignac	ISDI
Déchets ultimes	VEOLIA – Lapouyade ECOPOLE – Mérignac	ISDND Ligne de tri
Bois A	SEOSSE – Bassens	Chaufferie biomasse
Bois B	Egger – Rion des Landes	Panneautiers
Amiante	Pierres de Frontenac – Frontenac	ISDD
Déchets dangereux divers	SIAP – Bassens	Recyclage / Régénération / Incinération
Batteries	DERICHEBOUG – Bassens	Recyclage
CSR	CALCIA – Bussac-Forêt	Cimenterie

2.2. Usage futur du site

« L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur l'usage concernant l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et, en particulier, sur l'usage futur du site, au sens du I de l'article D.556-1 du code de l'environnement doit être annexé au dossier. »

L'avis de Mme Le Maire de Bussac-Forêt a été sollicité par courrier le 23 août 2023. Il a été proposé de conserver l'usage actuel du site afin qu'il corresponde à des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services compatibles avec les prescriptions définies dans le PLU

L'avis de Mme Le Maire est joint à ce dossier technique en **Annexe 2**.

2.3. Cessation d'activité

« Le chapitre 11.2 de la demande doit être complété par les dispositions de l'article R.515-60 du code de l'environnement en application de la directive dite IED : (...) Les mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif dans le respect des articles L. 512-6-1 et L. 515-30 (...). »

La société **SX Environnement** réalisera la cessation d'activité et la remise en état du site conformément aux articles R512-75-1 et L512-6-1 du Code de l'Environnement.

En effet, elle notifiera au préfet la date de l'arrêt définitif des activités du site au moins six mois avant celle-ci. Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé pour assurer la mise en sécurité du site qui sera attestée par une

entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.

Ensuite, un mémoire de réhabilitation sera réalisé, proposant les mesures à mettre en œuvre pour remettre en état le site afin qu'il soit compatible avec l'usage futur. Ce mémoire sera attesté par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.

Enfin, selon les conclusions du mémoire, les travaux de réhabilitation du site seront réalisés puis attestés par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.

2.4. Choix du site

« Le rappel de la loi dite AGECE pour l'exercice des activités et l'absence de solution de substitution n'apparaissent pas suffisants pour motiver le choix de l'implantation du projet. Pour rappel, l'étude d'impact doit comporter : (...) une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine (...). Des compléments sont donc attendus sur ce sujet. »

Dans le cadre de son développement, **SX Environnement** est activement à la recherche depuis 2017 d'un terrain capable d'accueillir des activités de traitement de déchets et de préparation de CSR. En effet, plusieurs prospections de terrains ont eu lieu, notamment sur les communes de Clérac (janvier 2018), Laruscade (avril 2021), Mérignac (octobre 2017, juillet 2018), Saint Jean d'Illac (février 2018, octobre 2018), Saint Médard d'Eyrans (février 2018, juillet 2018), Clérac (mars 2021) ou encore Cestas (janvier 2018).

Les freins à l'installation de l'activité de **SX Environnement** rencontrés dans le cadre de ces recherches immobilières étaient :

- › Incompatibilité des documents d'urbanisme n'autorisant pas des installations ICPE ou des activités de gestion de déchets,
- › Surface d'exploitation trop faible,
- › Voisinage sensible à proximité du site,
- › Conditions d'accès à la parcelle difficiles,
- › Zone humide ou zone naturelle présent sur le site étudié,
- › Travaux de démantèlement de l'activité et de dépollution du terrain trop conséquents,
- › Aspect économique de l'acquisition incompatible avec les capacités de la société.

Ainsi, le choix du site de Bussac-Forêt a été motivé par une proximité avec les activités du Groupe existantes (Bordeaux, Sainte-Eulalie, Mérignac, Dirac), une compatibilité claire des documents d'urbanisme, un terrain nu d'une taille adaptée à l'activité envisagée et des opportunités commerciales locales en lien avec la stratégie d'Economie Circulaire du **Groupe Brangeon**.

A ce titre, il est important de rappeler que ce projet est en total adéquation avec la rénovation en cours de la cimenterie de Bussac-Forêt et la création d'une filière visant à réduire drastiquement la consommation de charbon. En effet, la consommation cette énergie fossile, fortement émettrices de CO₂ sera remplacée par l'utilisation de combustibles alternatifs, et notamment du CSR.

2.5. Démarche ERC

« La définition de cette séquence apparaît dans le dossier. Néanmoins, cette démarche n'est pas appliquée dans les chapitres suivants du dossier. Par exemple, la phase travaux n'est pas explicitement mentionnée ni évaluée. Or, les travaux n'ont pas débuté à la date de la rédaction du présent rapport. La démarche ERC doit donc être complétée. »

La phase travaux n'a pas été détaillée dans l'étude d'impact car l'exploitation du site et l'aménagement de ce dernier ont déjà été autorisés à travers le récépissé de déclaration en date du 25 novembre 2022 et du Permis de Construire n° 017 074 22 H0017 accordé le 28 mars 2023. La démarche ERC n'a ainsi pas été étudiée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale car l'état initial considéré est un terrain déjà aménagé.

Cependant, il convient de rappeler l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation le cas échéant envisagées pour chaque milieu potentiellement impacté par les activités du site (dont les travaux initiaux qui ont débuté début mai 2023).

MILIEU	EVITEMENT	REDUCTION	COMPENSATION
Eau	<ul style="list-style-type: none"> › Imperméabilisation de toutes les zones de stockage et des voies de circulation › Stockage des produits polluants sur rétention ou sous abris › Présence d'ouvrage de confinement en cas de pollution accidentelle ou d'incendie 	<ul style="list-style-type: none"> › Traitement des eaux de ruissellement avant rejet (séparateurs à hydrocarbures, décanteurs particuliers) › Ouvrage de régulation des eaux avant rejet › Programme d'entretien périodique des dispositifs de traitement et contrôle périodique de la qualité des eaux 	--
Sol	<ul style="list-style-type: none"> › Imperméabilisation de toutes les zones de stockage et des voies de circulation 	› --	--
Air	<ul style="list-style-type: none"> › Imperméabilisation de toutes les zones de stockage et des voies de circulation permettant d'éviter les émissions de poussières en périodes sèches › Installations électriques limitant les émissions de GES › Remplacement progressif d'une partie du parc PL par des moteurs électriques ou hybrides. 	<ul style="list-style-type: none"> › Utilisation de la brumisation intra-équipement pour abattre les émissions de poussières lors des opération de broyage du CSR et du Bois. › Entretien régulier des engins de manutention et des poids-lourds. 	--

<p>Espaces naturels</p>	<ul style="list-style-type: none"> › Site non localisé dans le périmètre d'une zone humide. 	<ul style="list-style-type: none"> › Entretien d'une bande de 50 m autour du site permettant le maintien de lisères ensoleillées, principaux habitats pour le lézard des murailles. › Mise en place d'abris à reptiles. 	<p>--</p>
<p>Bruit</p>	<ul style="list-style-type: none"> › Site situé en zone d'activités. › Utilisation d'équipements électriques et remplacement progressif des engins thermiques. › Site en fonctionnement uniquement en horaire de journée et en semaine. 	<ul style="list-style-type: none"> › Cellules de stockage et de broyage délimitées par des cloisons en blocs béton, formant des écrans acoustiques. 	<p>--</p>
<p>Transport</p>	<ul style="list-style-type: none"> › -- 	<ul style="list-style-type: none"> › Massification des matériaux par nature afin d'optimiser les transports. › Traitement de certains déchets pour optimiser les volumes transportés. 	<p>--</p>
<p>Paysage</p>	<ul style="list-style-type: none"> › Haie paysagère et plantée de façon à créer un écran visuel. › Eloignement du site des voies de circulation (hors desserte directe). 	<ul style="list-style-type: none"> › Dépôts stockés en casiers (écrans visuels). › Entretien périodique des abords du site et de la haie. 	<p>--</p>

2.6. Gestion des eaux

Selon le dossier, les eaux pluviales de toitures seront orientées vers une noue d'infiltration de 20 m². Le plan des réseaux (version du 16/03/2023 indice C) est annexé au dossier. Cependant, ce plan ne permet pas d'identifier:

- les pentes du sol et donc d'affirmer que ;
 - seules les eaux pluviales de toitures seront orientées vers la noue d'infiltration,
 - les eaux pluviales de voiries seront collectées puis traitées in situ.
- les eaux concernées par le réseau EP200 en violet (eau de toiture des tunnels?)
- si une dilution est possible compte tenu de l'orientation :
 - des eaux de drainage du bassin en amont du dispositif de traitement,
 - des eaux de toiture des tunnels.
- la localisation du dispositif d'isolement des eaux susceptibles d'être polluées (coupure de la pompe de refoulement?),
- le volume du bassin (777 m³, 769 m³ ou 3 040 m³)

2.6.1. Plan des réseaux

Dans un souci de meilleur compréhension de la gestion des eaux pluviales envisagée sur le site de Bussac-Forêt, un plan des réseaux mis à jour est joint au présent dossier en **Annexe 3**.

Ce dernier identifie davantage les pentes du sol, les modalités de traitement des eaux de voiries et des eaux de toiture, la localisation de la pompe de relevage en sortie de bassin faisant office de dispositif de confinement des eaux polluées. A ce titre, il est important de noter que :

- › le volume utile du bassin est de 777 m³, soit la quantité d'eau stockée dans le bassin sans mettre en charge les réseaux en amont,
- › le volume d'eau à traiter compte tenu de la note de calcul présenté au **paragraphe 2.6.2**, est de 769 m³ (le volume du bassin est donc suffisant),
- › le volume maximal du bassin de 3 040 m³, il correspond au volume entre le fond du bassin à 50.50 NGF et le terrain naturel à environ 55.45 NGF en prenant en compte le volume perdu des talus.

2.6.2. Note de dimensionnement du bassin

Le dimensionnement des dispositifs de traitement et de régulation des eaux n'est pas justifié. De même, le dimensionnement du bassin tampon n'apparaît pas dans la demande. La note de calcul pour un dimensionnement de l'ouvrage de rétention (pour une pluie de retour de 10 ans) doit être annexée au dossier.

La note de dimensionnement du bassin de Bussac-Forêt pour une période de retour de 30 ans est disponible en **Annexe 4**. La période de retour de 30 ans est volontairement majorante.

Le séparateur hydrocarbure en entrée de bassin a été dimensionné selon la formule de Caquot avec une période de retour de 10 ans. Son surdimensionnement est volontaire afin de traiter le plus de flux possible et d'avoir le plus grand volume disponible pour stocker les boues et les hydrocarbures.

	Superficie (ha)	Coefficient de perméabilité	Pente moyenne (cm/m)	Débit décennal (l/s)	Débit à traiter (l/s)
Superficie totale	2,59	0,78	0,01	586	117

Un séparateur permettant un débit de 150 l/s avec by-pass a été installé. En ce qui concerne le décanteur particulaire en sortie de bassin, son débit est corrélé avec le rejet autorisé du site (3 l/s/ha), un équipement de 6,13 l/s a été installé.

2.6.3. Rejet

Le rejet en eaux pluviales des voiries et des zones d'entreposage des déchets est envisagé dans un fossé avec un débit de 6,13 l/s. Cependant, il existe un bras du cours d'eau 'Le Ri' à proximité du site. Cette option de rejet a été écartée sans explication. Compte tenu de la surface imperméabilisée et du débit, le dossier doit démontrer l'acceptation du milieu naturel (fossé ou 'Le Ri'), la description de l'état de cette masse d'eau ainsi que les préconisations associées pour maintenir ou le cas échéant améliorer son état.

Compte tenu de la topographie du terrain et de la localisation du point de rejet, il n'est techniquement pas possible d'envisager un rejet gravitaire au niveau du bras du cours d'eau « Le Ri ». Le rejet se fait au niveau d'un fossé existant qui s'écoule vers le Sud de la parcelle en longeant le Chemin des Sardes. L'exutoire final de l'écoulement naturel dans ce fossé est la Saye.

2.7. Air

« Plusieurs activités de broyage seront exercées sur le site. Il est envisagé de rabattre les poussières via un dispositif d'aspersion. La directive dite IED (voir ci-après) indique la mise en oeuvre de dispositif de captation et de traitement des poussières. Il convient donc de revoir la gestion des poussières lors des opérations de traitement des déchets. Par ailleurs et compte tenu de la proximité des maisons à usage d'habitation, notamment celle à une vingtaine de mètres des activités, l'absence de dangers dans le chapitre relatif à l'évaluation des risques sanitaires doit être étayé. »

2.7.1. Directive IED

La directive IED indique la mise en œuvre d'un dispositif de captation et de traitement de poussières. Cependant, compte tenu du risque incendie que présente cette activité, la société **SX Environnement** est dans l'incapacité technique de réaliser cette activité sous un bâtiment en garantissant un niveau de lutte contre l'incendie rapide et efficace en permanence. De plus, la mise sous bâtiment d'une telle activité entraînera la création d'une atmosphère confinée difficile, avec un traitement de l'air inefficace compte tenu du très faible rendement des moyens de d'aspiration.

Pour pallier l'absence d'un bâtiment avec captation et traitement des poussières, les activités de broyage de bois et de production de CSR sont réalisées avec des broyeurs lents électriques, équipés d'une rampe de brumisation sur la trémie d'alimentation, permettant de limiter considérablement les émissions de poussières par épuration humide.

2.7.2. *Evaluation des risques sanitaires*

Les mesures mises en places et décrites dans le paragraphe 4.6. de l'étude d'impact, paraissent suffisantes pour que les émissions de poussières liées au fonctionnement du site ne présentent pas de danger, notamment vis-à-vis de l'habitation localisée à proximité immédiate du site.

Les vents dominants sont d'origine Ouest, Sud-Ouest et Nord-Est, et sont tournants. Leurs impacts sont difficilement quantifiables puisqu'il n'existe pas à ce jour de moyens scientifiques et techniques capables de mesurer la dispersion de poussières d'émissions diffuses pour les raisons suivantes :

- › Les émissions sont diffuses et se propagent de façon aléatoire en fonction des conditions météorologiques,
- › L'absence d'émissions canalisées ne permet pas d'envisager la réalisation d'une modélisation de dispersion et de comparer les effets par rapport à une installation équivalente munie d'un dispositif de captation,
- › Les installations de production de CSR présentent toutes des caractéristiques particulières et il n'est pas possible de disposer de données exploitables de la part de sociétés concurrentes (ou dans la bibliographie) permettant d'effectuer des comparaisons entre des dispositifs différents de traitement des émissions atmosphériques.

Pour réduire les émissions de poussières et pour qu'elles ne présentent pas de danger pour les habitations à proximité du site, la société **SX Environnement** met en œuvre de nombreuses mesures décrites dans le paragraphe **4.6. de l'étude d'impact**.

Aussi, il est important de noter que l'activité de préparation de CSR est éloignée de l'habitation la plus proche du site de plus de 115 m. Sur cette distance, des murs béton et des tunnels de stockage font office d'écran entre la source potentielle d'émissions de poussières diffuses et la maison d'habitation.

Aussi, la société **SX Environnement** propose de mettre en place un suivi semestriel des retombées de poussières en limite de propriété et à proximité de l'habitation localisée en limite Est du site. Ce contrôle sera accompagné par la mise en place d'un point de contrôle éloigné, permettant de déterminer le bruit de fond. Il semble peu pertinent de prendre en compte les habitations localisées à 200 m au Sud du site du fait de leur éloignement et de la présence d'une emprise foncière boisée dense entre le site et ces dernières. Une proposition de localisation des points de mesure est disponible en **Annexe 5**.

Il est nécessaire de préciser que le site se situe dans une zone d'activités industrielles où sont d'ores et déjà réalisées des activités potentiellement émettrices de poussières et notamment de la préparation et de l'ensachage de compost. Dans le cadre des campagnes de retombées atmosphériques, il ne sera techniquement pas possible de qualifier la provenance exacte des retombées de poussières (pollens, exploitations forestières, circulation routière, site **SX Environnement**, zone d'activités...).

Aussi, il convient de préciser que l'habitation la plus proche du site se situe dans cette même zone au titre du PLU de Bussac-Forêt. Son occupation, n'étant pas rattaché à une activité exercée sur la zone d'activités, ne respecte pas les prescriptions définies dans le règlement de ce zonage. A ce titre, une courrier de la Mairie de Bussac-Forêt mentionnant cette irrégularité est disponible en **Annexe 6**.

2.8. Bruit

« Le rapport de mesurage du bruit (23-23-60-00217-01-1-BB0) de la société Venathec a été annexé au dossier. Ce rapport indique deux points de mesure en limite de propriété dont un au nord pour déterminer les émergences en Zones à Émergence Réglementée (ZER). Toutefois, le choix du point ZER ne répond pas à la définition de cette zone conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Une maison à usage d'habitation est présente à 20 m du site, mais n'a pas fait l'objet de point de mesure. Par ailleurs, d'autres maisons à usage d'habitation sont présentes à 200 m du site.

La localisation des points de mesures doit être conforme à l'arrêté ministériel précité. Par ailleurs et compte tenu de cette proximité avec la première habitation, le chapitre relatif à l'évaluation des risques sanitaires doit, lui aussi être étayé. Cette étude a été réalisée dans le cadre d'un état initial du bruit et non d'une modélisation des installations afin de s'assurer de la conformité des valeurs limites prescrites par l'arrêté ministériel de 1997. »

2.8.1. Choix du point ZER

Lors du démarrage des activités, des mesures de bruit seront réalisées au niveau des habitations localisées à 20 et 200 m du site.

2.8.2. Evaluation des risques sanitaires

Par retour d'expérience des dernières mesures de bruit réalisées sur des sites similaires (notamment le site **Brangeon Recyclage** de Ste Radegonde), l'organisation des sites du **Groupe Brangeon** et les mesures mises en œuvres pour réduire les émissions sonores permettent de respecter les seuils en zones à émergence réglementée. En effet, il n'y a jamais eu de plaintes liées aux émergences sonores émises par les activités du Groupe.

Par ailleurs, des récentes études spécifiques réalisées sur d'autres sites du Groupe ont permis de déterminer les engins de manutention émettant le moins de bruit possible pour une activité similaire à celle du site de Bussac-Forêt. Ces engins sont utilisés sur le site.

De plus, l'activité du site se déroule uniquement en journée lors des horaires d'ouverture du site (7h – 18h) du lundi au vendredi uniquement.

2.9. Travaux

« Le dossier ne décrit pas les incidences notables lors de la phase travaux. A ce sujet, la rédaction dans l'étude apparaît incohérente. Il est fait mention de l'absence d'activité (soumise à déclaration) sur le site puis de la présence de surfaces imperméabilisées. Or les travaux n'ont pas débuté à la date de la rédaction du présent rapport. »

La demande d'autorisation environnementale concerne une augmentation des capacités de stockage et de traitement de déchets et non la création d'un site avec une phase travaux.

En effet, le site de Bussac-Forêt est considéré comme existant étant donné qu'il est déjà autorisé à exercer certaines activités ICPE sous le régime de la déclaration.

De manière logique, le choix a ainsi été fait de ne pas intégrer de phase travaux dans le cadre de la présente demande d'autorisation environnementale. En effet, l'état actuel du site est considéré comme déjà imperméabilisé avec des bâtiments et les installations nécessaires à l'activité mais avec des capacités de production et d'accueil moindre.

2.10. Odeur

« Des déchets verts sont admissibles sur le site. Le dossier ne précise pas la durée maximale envisagée pour l'entreposage ni la gestion envisagée dans le cas d'émissions d'odeurs. Ce volet est à compléter. »

Les déchets verts sont évacués rapidement, en tenant compte notamment de la saison et de leur nature, de manière à éviter toute entrée en fermentation génératrice d'odeur.

Si jamais il se passe 3 jours sans évacuations de déchets verts ou s'ils présentent des odeurs, ils seraient évacués immédiatement.

2.11. Biodiversité

« Le pré-diagnostic Faune-Flore de la société Ouest Am' (mars 2023) a été annexé à la demande. Ce document est rédigé dans l'objectif de mettre en évidence des éventuels enjeux de conservations naturalistes et la délimitation des zones humides sur le site. Une seule aire d'étude est retenue (5 km) sans autre justification. Le projet est inclus dans la ZNIEFF de type 1 'Landes de Bussac', la ZNIEFF de type 2 'Landes de Montendre' et la réserve de biosphère 'Bassin de Dordogne'. Le site est à plus de 1,5 km des zones spéciales de conservations 'Landes de Montendre' et Vallée de la Saye et du Meudon' (sites Natura 2000). Selon les conclusions de cette étude, le site apparaît pauvre en lien avec les travaux récents de défrichement. Cependant, une flore diversifiée et une faune reptilienne intéressante pourraient apparaître. Or, la demande ne précise pas de mesures visant à protéger les enjeux mentionnés. Il convient de compléter le dossier afin de répondre au pré-diagnostic faune et flore notamment lors de la réalisation des travaux. »

Comme indiqué dans le pré diagnostic écologique de la société Ouest Am, le rayon de 5 km de l'aire d'étude a été choisi en considérant que les éventuels impacts du projet ne dépassaient pas cette limite.

Afin de protéger les enjeux mentionnés dans ce pré diagnostic, **SX Environnement** mettra en œuvre les mesures suivantes :

› Pour le Lézard des murailles :

- Entretien et débroussaillage d'une bande de 50 m autour du site, permettant le maintien de lisières ensoleillées, principaux habitats pour le Lézard des murailles. Cet entretien se fera de façon semestrielle (un passage en février / mars et un autre en septembre),
- Mise en place de 3 abris à reptiles dans la bande de 50 m et dans des zones ensoleillées. Ils seront entretenus grâce aux opérations de débroussaillage (le débroussaillage se fera manuellement au niveau de ces abris),

› Pour le Robinier faux-acacias :

- L'entretien par débroussaillage sur une bande de 50 m autour du site limitera la propagation du Robinier faux-acacias,
- Les Robiniers faux-acacias qui seraient détectés en dehors de la bande de débroussaillage et dans l'emprise du projet seront arrachés systématiquement.

2.12. Circulation

« L'accessibilité est abordée dans la demande. Deux accès sont indiqués dont un réservé au service d'incendie et de secours. Ces points d'accès aux véhicules ne sont pas matérialisés sur le plan de masse (seulement sur le plan DCE). Par ailleurs, un plan de circulation des véhicules à l'intérieur du site est attendu notamment afin de distinguer les producteurs initiaux des autres activités. »

Les deux accès au site ont été identifiés sur le plan de masse, joint au présent dossier (**Annexe 7**).

Un plan de circulation et de marquage est également joint en **Annexe 1**.

3. *Etude de danger*



3.1. Flux thermiques

«L'étude des flux thermiques doit être annexée au dossier. Il convient de s'assurer de la conformité des simulations avec les dispositions constructives envisagées ainsi que les conditions d'entreposage des déchets. Il convient de compléter les informations suivantes :

- Indiquer les distances des effets thermiques (3, 5, 8 kW/m²),
- Compte tenu des effets thermiques de 8 kW/m² (voire supérieur), une simulation doit être réalisée à la demi-hauteur des flammes afin de s'assurer de l'absence d'effet domino,
- Le bassin de rétention des eaux d'extinction des eaux incendie est impacté par les flux de 3 kW/m². La protection de ce bassin doit donc être accentuée afin de s'assurer de maintenir sa fonction.

L'étude de flux thermique est en intégralité intégrée à la **Partie 4, étude de dangers du dossier initial**. Dans le cadre de la présente réponse à la demande de compléments, l'**Annexe 8** comporte les distances d'effets thermiques sollicitées ainsi que les résultats à la demi-hauteur.

Comme le montre l'étude, aucun effet domino engendré par les flux de 8 kW/m² n'est attendu.

En ce qui concerne la protection de la bâche d'étanchéité du bassin de régulation et de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie, il est important de noter que la bâche n'est pas susceptible de se dégrader si elle n'est pas en contact direct avec le feu en dessous de 90°C. A cet effet, les fiches techniques indiquant les capacités de résistance au feu de la bâche sont proposées en **Annexe 9**.

Aussi, il est important de rappeler que dans le cadre du scénario 3.1 de l'étude de flux thermiques, l'emprise du bassin n'est impactée que par les flux thermiques de 3 kW/m², qui ne sont pas significatifs en matière de dégradation des structures.

En termes de mesures de protection, des cases en blocs béton d'une hauteur de 4m REI 240 sont présentes à proximité du bassin et assurent un degré coupe-feu efficace.

3.2. Accidentologie

« Le dossier recense les accidents identifiés sur la base ARIA en lien avec les activités exercées sur le site. Il n'est pas clairement mentionné le retour d'expérience du groupe Brangeon concernant les aléas. Seul l'incendie d'août 2016 sur le site de Cholet apparaît avec une liste des actions correctives mises en place. Le cas échéant, le retour d'expérience du groupe Brangeon sur les incidents ou accidents doit être recensé ainsi que les mesures de réduction (ou de maîtrise) du risque associées. »

Une présentation de certains incidents et incendies survenus sur les sites du **Groupe Brangeon** sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Lors de chaque presque-accident, incident ou incendie, une revue des circonstances et des conséquences est faite. Des mesures sont proposées, mises en place et déployer sur l'ensemble des activités présentant les mêmes risques.

DATE	SITE	CIRCONSTANCES	CONSEQUENCES	MESURES ASSOCIEES REX
29 août 2017	Cholet (49)	Départ de feu dans un tas de bois pré-broyé en fin de journée. Le feu est attaqué à l'aide de tuyau de défense incendie à proximité et le tas en question est isolé par les engins puis recouvert de compost pour l'étouffer. Le feu est maîtrisé 1h après son déclenchement. L'origine du départ est probablement lié à la présence d'un corps chaud métallique après pré-broyage.	Bois brûlé mélangé à du compost, non valorisable envoyé en déchets ultimes.	Surveillance toute la nuit. Ajout d'équipements de défense incendie sur la plateforme de préparation du bois. Formation du personnel insuffisante et niveau de stock important avec un risque de propagation important qui a été évité.
28 février 2018	Rezé (44)	Une collision a été évitée de justesse avec un piéton présent sur le site sans gilet HV.	Presqu'accident	Déploiement et généralisation de la règle du port obligatoire des gilets haute-visibilité sur tous les sites. Affichage de la consigne à l'entrée de tous les sites et inscriptions de la consigne dans le protocole de sécurité.
30 décembre 2020	Bordeaux (33)	Départ de feu dans le tas de déchets ultimes sous un auvent du site sans cause identifiée avec présence du personnel sur site. Le feu est éteint à l'aide de l'intervention des pompiers et des conducteurs d'engins d'une durée d'environ 4h.	300 m ³ de déchets non recyclables ont brûlé. 143 T d'eaux d'extinction traitées	L'absence de véritable moyens de défense interne contre l'incendie a été préjudiciable. Les talkies-walkies ont fait preuves de défaillance ce jour pour coordonner l'intervention des équipes et l'usage de l'inerte pour étouffer le départ de feu n'a pas été fait. Rappel des consignes avec mises en place d'exercices mensuels. Retours d'expérience communiqués aux

				autres sites du Groupe.
26 mars 2021	Les Herbiers (85)	Lors du déchargement d'un apporteur venu déposer de la ferraille, un morceau d'IPN est tombé sur l'apporteur.	Blessures graves et multiples pour l'artisan.	Déploiement d'une consigne de sécurité de 15 m vis-à-vis des engins en mouvement sur l'ensemble des sites. Création de zones d'attente sécurisées pour les piétons. Signature systématique du protocole de sécurité en bascule avant accès sur le site (prise de connaissance et signature des consignes de sécurité).
13 septembre 2021	Les Herbiers (85)	Lors d'un tri manuel de platin au sol, le collaborateur a perdu l'équilibre en marchant sur un déchet. Il est alors tombé en arrière et lorsqu'il a atterri au sol, il s'est entaillé au niveau du postérieur.	Blessures au niveau du postérieur.	Nouvelle consigne de tri : tri manuel réduit au strict minimum, privilégier le tri avec les engins (consigne déployée sur l'ensemble des sites). Création d'une procédure de tri manuel avec des consignes de sécurité spécifiques. Intégration de ces consignes dans le livret d'accueil sécurité.
14 décembre 2021	Angers (49)	Lors d'un chargement de bois, un conducteur d'engin est venu percuter avec le bras de sa pelle un bloc béton situé au fond de la case. Avec le choc, le bloc béton est tombé de l'autre côté. Par chance, aucun piéton ni véhicule ne se trouvait de l'autre côté lors de la chute du bloc béton.	Presqu'accident	Mise en place de jonctions métalliques sur les blocs bétons pour solidifier la structure et éviter les chutes de blocs. Déploiement sur l'ensemble des sites pour tout mur de blocs bétons présent à proximité d'un passage piéton ou

				d'une zone de stockage.
15 mars 2022	Cholet (49)	En voulant réaliser le déferage d'une pièce de cuivre sur l'établi, la meuleuse lui a échappé et est venue heurter le pouce de sa main gauche.	Plaie au niveau du pouce malgré le port des gants	Création d'un mode opératoire spécifique de déferage. Inventaire des établis à renouveler sur l'ensemble des sites et achat du matériel manquant.
10 mai 2022	Rezé (44)	En sortant du hangar à métaux avec le chariot élévateur, un apporteur en fourgon arrivait via la voie de circulation au même moment : collision évitée de justesse.	Presqu'accident	Inventaire des zones sans visibilité (angles morts) sur l'ensemble des sites Mise en place de miroirs et d'avertissement par signalisation dans toutes les zones concernées.
2 août 2022	Cholet (49)	Sur la plateforme bois à Cholet, en retournant à sa pelle après être descendu de son engin, une poussière est entrée dans l'œil gauche du collaborateur.	Corps étranger dans l'œil	Déploiement du port obligatoire des lunettes de protection totalement couvrantes sur les sites de compostage et les plateformes bois. Proposition d'un modèle de lunettes de protection adaptables à la vue.
6 septembre 2022	Sainte-Radegonde (79)	Départ de feu survenu au milieu d'un tas de DEA brut. Les engins du site ont été immédiatement utilisés pour séparer les tas de déchets et apporter de l'inerte pour étouffer le feu. Le poteau incendie et les RIA du site ont été immédiatement utilisés pour combattre le feu. L'incendie a été maîtrisé en 30 minutes. Les pompiers sont restés 1h en surveillance sur le site.	120 m3 de déchets d'ameublement brûlés et 100m3 d'eaux d'extinction à traiter.	Surveillance du site toute la nuit. Réactivité et formation du personnel ont permis une excellente gestion du départ de feu.
27 décembre 2022	Bordeaux (33)	Départ de feu dans le tas de déchets ultimes sous un auvent du site sans cause identifiée en fin de journée. Le système de	15 T de déchets non recyclables brûlés.	Surveillance toute la nuit avec des rondes régulières et des

		<p>télésurveillance du site nous a averti et les services de secours ont été contactés. Les pompiers sont arrivés sur site très rapidement et se sont servis des RIA du réseau interne incendie. Ils ont été rapidement rejoints par les équipes du site qui ont pu isoler les déchets fumants avec les engins du site. Les pompiers n'ont pas eu besoin de se brancher aux poteaux incendie dans la rue et le feu a été très rapidement maîtrisé.</p>	<p>Aucune eau d'extinction à traiter.</p>	<p>vérifications à la caméra thermique.</p>
--	--	--	---	---

Il convient de rappeler que sur l'ensemble des sites du **Groupe Brangeon**, les services d'exploitation, de sécurité du personnel et de sûreté industrielle travaillent conjointement pour mettre en place les meilleures techniques disponibles. Cette réflexion prend en considération l'ensemble des retours d'expériences des incidents survenus ailleurs et est menée en amont des projets de créations de nouveaux sites ou d'extension des activités réalisées sur les sites existants.

3.3. **Moyen de lutte contre l'incendie**

« Les moyens en eaux de lutte contre un incendie sont indiqués et localisés sur un plan. Concernant la mise sous pression des poteaux incendie et robinets d'incendie armés via un surpresseur et le potentiel de dangers liés à la perte d'utilités, le dossier précise que le surpresseur sera connecté en amont du local TGBT pour pallier l'absence d'électricité sur le site. Dans le cas d'un dysfonctionnement du surpresseur, il est indiqué que les poteaux seront toujours accessibles au service d'incendie et de secours. Des compléments sont attendus concernant le dispositif mis en oeuvre permettant de palier le dysfonctionnement du surpresseur et l'absence de pression dans les poteaux (60 m³/h à 1 bar). »

3.3.1. **Disponibilité des besoins en eau**

Dans le cas d'un dysfonctionnement du surpresseur, il est important de noter que l'ensemble des équipements de traitement de déchets, et notamment les broyeurs, cesseront immédiatement de fonctionner par mesure de sécurité. En effet, la pression du réseau de défense incendie interne n'étant plus en mesure d'être assurée, les broyeurs se mettront en défaut automatiquement, sans que cette mesure de sécurité ne puisse être shunter. Cette mesure de sécurité fait partie des standards des sites de traitement de déchets du **Groupe Brangeon**.

Aussi, dans une configuration où la zone subirait une panne électrique générale, les deux points d'aspiration prévus au niveau de la bache incendie continueraient à être disponible pour les services de secours, de façon à fournir les 120 m³/h pendant 2h calculées à travers la méthode D9 décrite en partie **8.12.4.3. de l'étude de dangers**.

Dans une logique de capacité d'intervention en tout moment, et dans le cas où les moyens internes de défense incendie en eau ne seraient pas utilisables, l'ensemble des engins du site sont déployables afin d'intervenir sur un départ de feu. Les conducteurs d'engins sont formés à l'isolement de ces derniers et à leur recouvrement par des matériaux inertes (matériaux dédiés ou gravats) et le site dispose de stocks suffisants, en permanence, répartis de façon stratégique en fonction des sensibilités des stockages de déchets.

3.3.2. Dimensionnement du besoin en eaux d'extinction incendie

« Le calcul du dimensionnement du besoin en eaux d'extinction incendie selon la note technique D9 est basé uniquement sur l'aire de stockage et de traitement des CSR sans justification par rapport aux autres aires du site. Ce calcul fait apparaître :

- Une répartition de la surface de stockage (1 000 m²) et de traitement (700 m²) différente des surfaces indiquées dans les autres chapitres du dossier (1 256 m² pour l'entreposage des CSR).

- Une hauteur de stockage de déchets inférieur à 3 m. Ce qui ne semble pas être le cas pour les déchets de type CSR selon l'étude des flux thermiques (de 3 m à 4 m).

Il convient de modifier le calcul D9. »

Le calcul du dimensionnement du besoin en eaux d'extinction incendie selon la note technique D9 est basé sur l'aire de stockage des CSR et du bois car il prend en compte la surface de référence la plus importante dans le cadre d'une activité de stockage, qui est délimitée par des murs présentant une résistance au feu REI 240 et par un espace libre de tout encombrement des autres zones du site de plus de 10m. Cette considération est conforme au paragraphe 4.2 du guide pratique d'appui de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie du CNPP.

La surface de 1 000 m² correspond à la surface totale des cases de réception de CSR et de bois, en considérant les murs de blocs béton intermédiaires, le calcul est par conséquent majorant. Ces déchets sont bien stockés sur une hauteur maximale de 3m.

Le calcul D9/D9a initial n'est donc pas modifié.

3.3.3. Dimensionnement de la réserve incendie

« Selon les résultats obtenus, le débit des eaux d'extinction incendie doit être de 120 m³/h pendant deux heures. Une réserve de 480 m³ sera finalement mise en place. Cependant, il convient de préciser la répartition entre les volumes (celui pour la défense interne et celui pour la défense externe) et de justifier de la compatibilité de l'utilisation simultanée pour ces deux possibilités (utilisation de la réserve incendie et de lance de type queue de paon ou d'un poteau en simultané). »

Le dimensionnement de la réserve incendie prend en compte deux scénarios concomitants, à savoir, une extinction par les services de secours et un déploiement des défenses internes contre l'incendie. Ainsi, le calcul D9 a permis de définir un débit de 120m³/h pendant 2h et le scénario majorant qui a été retenu est celui d'une mise en service combiné d'un poteau incendie équipé de 2 lances 30 m³/h (à plein régime) et de 2 queues de paon de 30m³/h chacune, pendant 2h.

La quantité consommée en cas d'usage des différents RIA ou de l'extinction automatique des broyeurs a été négligée du fait de sa faible consommation.

Le bilan des débits est présenté dans le tableau ci-dessous :

USAGE	SCENARIO	DEBIT RETENU	DUREE	VOLUME NECESSAIRE
Eaux d'extinction	Calcul D9	120m ³ /h	2h	240 m ³
Poteaux incendie surpressé	1 poteau incendie, soit 2 lances incendies	2 x 30 m ³ /h	2h	120 m ³
Queues de Paon	2 queues de paon	2 x 18 m ³ /h	2h	72 m ³
RIA et extinction automatique des broyeurs				négligeable
Volume nécessaire				432 m³
Capacité de la réserve				480 m³

Cette réserve bénéficie d'une alimentation automatique connectée au réseau de la ville, elle se remplit dès lors que la quantité stockée dans la bache est en dessous des 480 m³.

3.3.4. Dimensionnement du surpresseur

« Le dossier ne précise pas si le dimensionnement du surpresseur et le maillage indiqué dans le plan DCE (version du 16/03/2023 – indice C) permettent d'obtenir un débit de 60 m³/h sur deux poteaux en simultané. Enfin, il convient de décrire le dimensionnement de l'aire d'aspiration pour les véhicules d'incendie à proximité de la bache : nombre de véhicules, types et quantité de raccords disponibles, etc. »

Le dimensionnement du surpresseur permet d'obtenir un débit de 60 m³/h en simultané sur 2 poteaux incendies internes, mais cette donnée est à titre purement informatif puisque ces poteaux d'aspiration seront uniquement utilisés par le personnel du site. En effet, la pression du réseau alimentant ces poteaux n'est pas compatible avec le branchement d'un camion de pompiers équipé d'une motopompe. Cette pression d'environ 6 bar est nécessaire pour l'alimentation des dispositifs d'extinction automatique installés sur les broyeurs.

En ce qui concerne l'aire d'aspiration, conformément aux prescriptions du SDIS, une aire d'aspiration de 4m x 8m doit être disponible pour chaque tranche de 120 m³ d'eau disponible dans la réserve incendie. Ainsi, compte tenu de la nécessité de tenir à disposition des services de secours 240 m³ d'eau d'extinction, une aire d'aspiration de 8m x 8m permettant le stationnement de 2 véhicules d'urgence est prévue et matérialisée au sol. Sur cette bache incendie, au niveau de l'aire d'aspiration, 2 raccords pompiers DN 100 équipés d'une vanne seront présents. Ils seront équipés d'une housse en toute saison pour les protéger du gel l'hiver et pour garantir leur intégrité.

3.4. Rétention des eaux d'extinction incendie

« Une bache incendie d'un volume de 480 m³ sera mis en place. La rétention à mettre en place doit donc prendre en compte ce volume (cf. calcul selon la guide technique D9A) ainsi que, le cas échéant, les modifications apportées au calcul du guide D9. »

Le volume d'eau nécessaire à la lutte extérieure contre l'incendie calculé à l'aide du guide D9 a permis de définir un volume de 120 m³/h pendant 2h, soit 240 m³. Dans le cadre de la détermination du volume d'eau d'extinction à mettre en rétention, ont été ajoutés les besoins en eau pour 90 min de fonctionnement des 2 queues de paon, soit 54 m³ et les volumes d'eau liés aux intempéries, à raison de 10 l/m² de surface de drainage, soit 230 m³. Ce calcul

détermine un volume total de liquide à mettre en rétention.

La prise en compte de l'intégralité de la réserve reviendrait à rajouter un volume de 186 m³ au volume total à confiner, soit 710 m³ (voir calcul D9A ci-dessous).

La contenance du bassin, hors mise en charge des réseaux et de la plateforme, étant de 777 m³, le volume est suffisamment important pour mettre en rétention l'ensemble des eaux d'extinction, qu'ils s'agissent d'eaux utilisées à des fins de défense contre l'incendie internes ou externes.

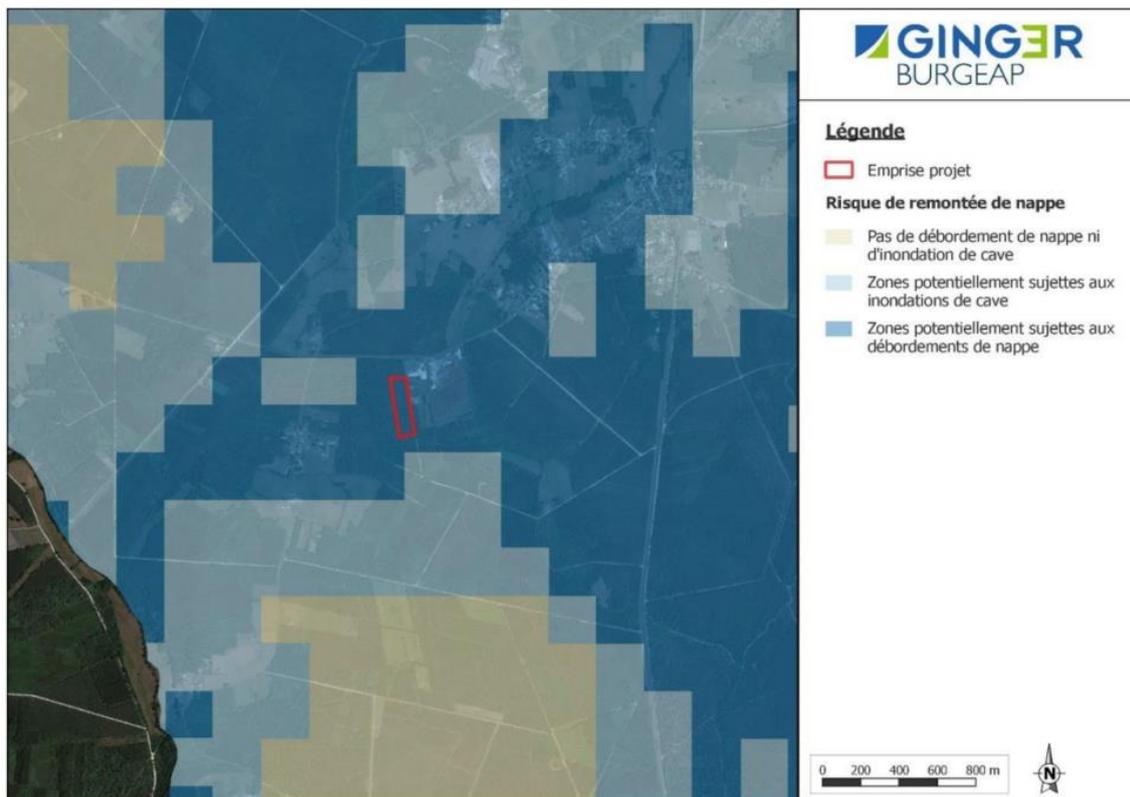
Besoins pour la lutte extérieure		Résultat guide pratique D9 : (Besoins x 2 heures au minimum)	240 m ³
		+	+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou : besoins x durée théorique maximale de fonctionnement	0 m ³
		+	+
	Rideau d'eau (queues de paon)	Besoins x 90 min	54 m ^{3*}
		+	+
	RIA	A négliger	0 m ³
		+	+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en gal. 15-25 mn)	0 m ³
		+	+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Prise en compte du surplus d'eau de la réserve incendie	186 m ³
		+	+
	Colonne humide	Débit x temps de fonctionnement requis	0 m ³
		+	+
Volumes d'eau liés aux intempéries en m ³		10 l/m ² de surface de drainage	230 m ^{3**}
		+	+
Présence stock de liquides		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	0 m ³
		=	=
Volume total de liquide à mettre en rétention			710 m ³

* Le volume de 54 m³ est calculé de la sorte : 2 queues de paon à 300 l/min sur 90 mn. ** La superficie de parcelle est de 23 000 m².

3.5. Risque naturel

« Le site est concerné par le risque inondation. Bien qu'il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), il convient de s'assurer de la prise en compte du risque de débordement des nappes et des mesures de réductions à mettre en oeuvre. »

Le site est localisé dans une zone potentiellement sujette aux remontées de nappe (voir plan ci-dessous). Cependant, ce risque a bien été pris en compte lors de la conception du site par la réalisation d'une étude hydrogéologique et géotechnique (Annexes 13 et 13bis du dossier initial) qui ont permis de définir les mesures à mettre en oeuvre pour lutter contre le risque de remontée de nappe.



Positionnement du site vis-à-vis du risque de remontée de nappe / Source : étude hydrogéologique BURGEAP

Aussi, les mesures suivantes ont été prises en compte dans la conception du site :

- › Pour la conception du dallage :
 - Purge de la terre végétale et des limons sableux à sables limoneux,
 - Terrassement jusqu'au fond de forme sablo-graveleux légèrement limoneux,
 - Compactage du fond de forme,
 - Traitement du fond de forme à la chaux,
 - Couche de forme sous dallage de 0,25 m d'épaisseur, en concassé calcaire 0/60 insensible à l'eau,
 - Couche de réglage sous dallage de 0,1 m d'épaisseur minimale en concassé calcaire 0/31,5 insensible à l'eau

- › Pour la conception des fondations des structures (bâtiment d'accueil, ponts bascules et guérite) : fondations par massifs ancrés de 0,3 m dans les sables graveleux légèrement argileux

3.6. Intrusion ou acte de malveillance

« Afin de lutter contre un acte de vandalisme, la mise en place d'une clôture est indiquée sans éléments concernant sa nature et ses caractéristiques. »

Le site est clôturé par des panneaux rigides maillés d'une hauteur de 1,93 m. Les caractéristiques de ces panneaux et des portails sont détaillées dans la note technique présentée en **Annexe 10**.

Par ailleurs, le site est dans son intégralité couvert par un système de vidéoprotection suivi à distance par un poste central de télésurveillance.

Le site est placé sous alarme en dehors des heures d'ouverture (nuit et week-end inclus), en cas d'alarme ou de détection d'une activité anormale, une levée de doute est réalisée et un service d'intervention de sécurité se rend sur place dans les plus brefs délais.

La gestion des accès se fait par des badges uniquement. Ils sont mis à disposition du personnel et paramétrés par un service de sûreté interne.

3.7. Plan des zones à risques

« ce plan n'est pas annexé au dossier. »

Le plan des zones à risques est présenté en **Annexe 11**.

3.8. Recommandations du SDIS 17

- «
- Permettre le déverrouillage des portails d'accès par un système accessible aux secours,
 - S'assurer du respect des obligations légales de débroussaillage relatives à la zone classée à risque feux de forêt : débroussaillage sur 50 m aux abords du site,
 - Présenter pour avis au SDIS 17 les aménagements envisagés afin de faciliter l'attaque d'un feu de végétation à proximité du site,
 - Préciser les conditions d'évacuation du site en cas d'incendie,
 - Secourir l'alimentation du surpresseur alimentant le réseau interne de poteau incendie,
 - Préciser les conditions et la procédure de mise en oeuvre des deux lances de type queue de paon situées sur la zone CSR,
 - Mettre en conformité les poteaux incendie surpressés conformément à la fiche technique n°01 du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI). Le débit ou volume retenu devra notamment être mis en cohérence pour que l'ensemble permette de disposer en simultané des débits ou volumes précisés. Leur pression dynamique devra être inférieure à 8 bars,
 - Matérialiser et aménager l'aire d'aspiration pour les engins d'incendie conformément à la fiche technique n°14 du RDDECI,
 - Signaler au SDIS tout nouveau PEI via l'adresse deci@sdis17.fr
 - Justifier le choix et les surfaces de références utilisées lors de l'étude des besoins en eau D9.

Les portails d'accès seront accessibles aux services de secours, pour l'accès principal, un badge sera mis à disposition de la caserne de Bussac-Forêt et pour l'accès secondaire, une clé.

En ce qui concerne le débroussaillage, il est bien prévu un entretien régulier, à minima 2 fois par an d'une bande de 50m aux abords du site, le plan présenté en **Annexe 12** délimite la zone d'intervention. Les propriétaires des parcelles concernées ont d'ores et déjà été informés des obligations légales afin qu'ils laissent l'accès à leur parcelle. Cette prestation sera réalisée au tant que nécessaire par la société BERGER basée à Soumeras.

Le débroussaillage prévu répondra aux prescriptions de l'arrêté préfectoral SIDPC n°07-2486 du 5 juillet 2007. Il consistera notamment à l'enlèvement des arbres morts, l'élagage des arbres conservés, l'élimination des rémanents et à l'élagage des branches aux abords du site.

Afin de faciliter l'attaque d'un feu de végétation à proximité du site, **SX Environnement** met à disposition du SDIS 17 l'intégralité de sa réserve en eau (480 m³), elle également est en mesure de déployer ses engins de manutention, notamment dans le cadre de mise en place de matériaux inertes à proximité du site, et disposera d'un accès piéton direct en limite Ouest de sa parcelle. En effet, un portillon sera disponible en face du poteau incendie interne permettant, en cas de besoin de déployer des lances incendies en périphérie du site.

En cas d'incendie sur le site ou en périphérie du site, après avoir procéder aux premiers gestes de défense interne contre l'incendie (usage de RIA, déploiement de tuyaux et lances incendies, isolement et recouvrement par du matériau inerte...), le personnel à l'ordre de couper immédiatement l'alimentation électrique du site notamment la pompe de relevage du bassin, de faciliter l'accès des services de secours, et d'évacuer le site en se mettant à l'abri de tout danger. A ce titre, il est important de noter que l'ensemble du personnel de **SX Environnement** est amené à recevoir une formation EPI (Equipier de Première Intervention).

Cette formation est réalisée en interne par un formateur habilité. L'objectif est de dispenser à l'ensemble des opérateurs des sites une formation certifiante et spécifiquement adaptée au matériel présent sur site et aux risques liés aux activités de l'installation.

En complément, des exercices mensuels de simulation d'incendie sont réalisés et coordonnés par le responsable du site et le service sécurité du **Groupe Brangeon**.

Ces exercices font l'objet de scénarios personnalisés chaque mois, allant jusqu'à la mise en eau des moyens de défense incendie. Les pistes de progrès sont à chaque fois remontées aux équipes du site et partagées avec l'ensemble des responsables de sites dans une logique d'amélioration continue.

Enfin, des SST (Sauveteurs Secouristes du travail) sont présents sur chaque site afin de pouvoir intervenir et dispenser les gestes de premiers secours si nécessaire.

Le surpresseur électrique assurant la pression et le débit du réseau interne dédié à la défense interne contre l'incendie est connecté électriquement en amont du TGBT du site. Son arrêt ou sa défaillance entraîne l'arrêt automatique des lignes de production de CSR ou de broyage de bois. En cas de défaillance, la bêche incendie reste accessible aux services de secours et les engins de manutention du site restent opérationnels, notamment pour réaliser des opérations d'isolement ou de recouvrement par des matériaux inertes d'un départ de feu.

Les deux queues de paon, d'un débit de 300 l/min, ont deux rôles : protéger les stockages les plus sensibles du site en cas d'incendie ou de flammèches à l'extérieur du site, protéger l'extérieur du site en cas de départ de feu sur l'aire de réception des déchets destinés à la production de CSR. Leur déclenchement est réalisé à l'aide de l'ouverture d'une vanne manuelle située à proximité de la zone de travail de CSR n°1.

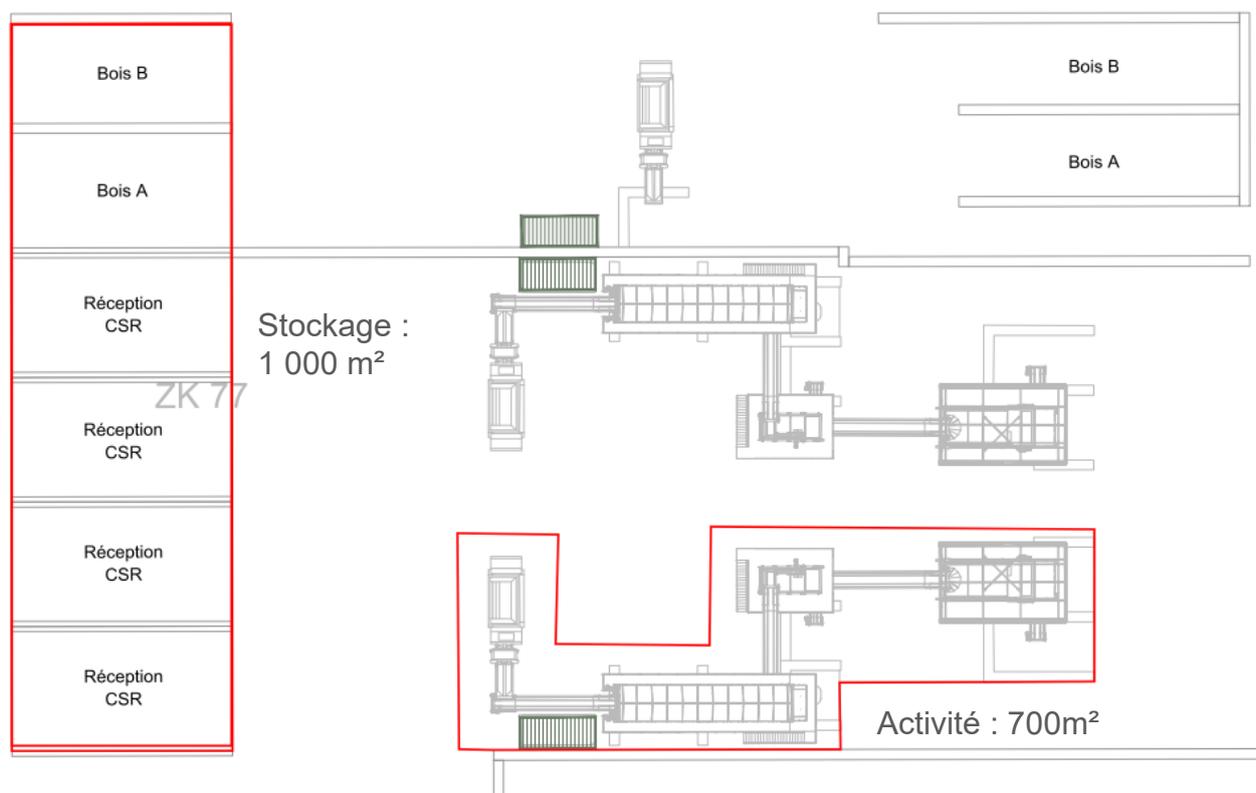
Le déclenchement est réalisé dès l'apparition d'un départ de feu sur la zone de réception des déchets destinés à la préparation de CSR.

Les poteaux incendie internes au site, de couleur jaune, respecteront les modalités, et notamment celles d'implantation et de marquage, définies dans la fiche n°01 du RDDECI du SDIS 17.

L'aire d'aspiration sera matérialisée et aménagée conformément à la fiche technique n°14 du RDDECI.

La bâche incendie sera signalée au SDIS dès lors qu'elle aura été installée, et il sera proposé une réception de cette dernière au SDIS.

Les surfaces de références utilisées lors de l'étude des besoins en eau correspondent au scénario majorant en cas d'incendie. Pour la surface d'activité, il s'agit de la zone d'emprise de l'installation de préparation la plus importante, à savoir environ 700 m² et pour la surface de stockage, il s'agit de la zone la plus importante, présentant le scénario le plus majorant (voir plan ci-dessous).



Extrait du plan de masse - Surfaces de référence retenues pour le calcul D9

4. *Autres pièces du dossier*



4.1. Plan de masse

« Le plan de masse annexé au dossier doit permettre de localiser les installations classées (selon les rubriques) et préciser les types de déchets, surfaces, hauteurs et volumes d'entreposage). La zone d'entreposage des déchets d'amiantes n'apparaît pas sur le plan et les points d'accès aux véhicules ne sont pas matérialisés. »

Un plan de masse localisant les rubriques ICPE et un autre indiquant les caractéristiques des stocks de déchets sont disponibles en **Annexe 13 et 14**.

4.2. Garanties financières

« Le coût nul des déchets (métalliques, cartons, papiers, plastiques...) doit être justifié (y compris pour le transport). Les coûts retenus doivent correspondre aux traitements des déchets ainsi que le transport et non la restitution de ceux-ci. Les quantités et volumes pris en compte doivent être mis en cohérence avec ceux indiqués dans la demande. Les déchets présents dans l'activité de collecte de déchets (dangereux et non dangereux) doivent être ajoutés dans le calcul, de même que les déchets et produits dangereux présents sur le site (carburants...). »

Le document à jour présentant les garanties financières est disponible en **Annexe 15**.

Certains déchets comme les métaux ferreux et non ferreux, les batteries et certains DIB (papiers, cartons et plastiques triés) présentant une valeur à la revente seraient revendus (transport compris dans le prix de revente). Aussi, ils ne sont pas pris en compte dans le calcul des garanties financières (coût d'évacuation et de traitement considéré comme nul).

4.3. Préparation CSR

« Les modalités envisagées pour répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif à la préparation de combustibles solides de préparations laissent apparaître un nombre minimal d'analyses prévues (8) ne correspondant pas à celles devant être mises en place par rapport à la quantité annuelle envisagée (40 000 t) soit 27. »

Etant donné que la capacité prévisionnelle de production de CSR est de 40 000 t/an et que les lots de CSR ne doivent pas dépasser 1 500 t, le nombre d'analyses à réaliser par an sera de 27 (une analyse par lot de CSR de 1 500 t).

4.4. Dispositions de l'arrêté préfectoral portant classement de massifs forestier à risque feux de forêt

« L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007. L'exploitant s'engage à respecter la disposition relative au débroussaillage et les distances associées (50 m pour les installations et 10 m de part et d'autre de la voie). Le débroussaillage d'une bande de 50 m autour du site est indiqué (y compris pour le volet protection de la biodiversité). Cependant les modalités de mise en œuvre avec le(s) propriétaire(s) des parcelles voisines ne sont pas précisées et la distance des 50 m n'apparaît pas sur les plans. »

Voir partie **3.8. Recommandation du SDIS 17**.

4.5. Demande d'aménagement

« Le dossier indique un aménagement des prescriptions applicables aux installations de transit, regroupement, tri et préparation des déchets de bois et de CSR et renvoie le lecteur vers les différentes annexes (3 – analyse de l'AMPG et l'étude de dangers pour les flux thermiques). → Il convient d'ajouter un chapitre dédié à ce thème en indiquant explicitement la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales (article R.512-46-5 du code de l'environnement). A titre d'exemple non exhaustif, l'étude des flux thermiques n'est pas annexée au dossier. »

Suite à l'analyse des exigences des arrêtés ministériels, la société **SX Environnement**

sollicite dans le cadre de la présente demande d'autorisation environnementale, un aménagement des prescriptions des arrêtés ministériels applicables pour les points suivants :

- › L'article 5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716, fixe les distances d'éloignements des stocks de déchets par rapport aux limites de propriété en cas d'incendie. Ces distances ne sont pas toujours respectées, mais les stocks de déchets sont entreposés dans des cases constituées de murs béton. Des modélisations de flux thermiques ont été réalisées sur les stocks les plus critiques afin de démontrer qu'en cas d'incendie, les flux de 5 et 8 kW/m² ne sortiraient pas des limites de propriété,
- › L'article 6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716, fixe les caractéristiques de réaction et de résistance au feu des bâtiments où sont entreposés des produits ou déchets combustibles. Le CSR est stocké sous des tunnels qui ne possèdent pas exactement ces caractéristiques. Cependant, ils sont constitués de murs coupe-feu et leur toiture est constituée d'une bâche ignifugée, non fumante et qui ne crée pas de gouttelettes en cas d'incendie.

4.6. Directive IED

4.6.1. Mise en place d'un SME

« MTD 1 : La mise en avant de la certification ISO 9001 ne précise pas si le système de management environnementale est mis en place (ou non). »

Le site de Bussac-Forêt ne dispose pas d'un SME certifié selon un référentiel. Auparavant, le **Groupe Brangeon** disposait d'un SME certifié selon le référentiel ISO 14 001, même s'il ne l'ai plus aujourd'hui, l'ensemble des sites du Groupe continue d'appliquer les prescriptions de la norme ISO 14 001.

Toutefois, le **Groupe Brangeon** est certifié ISO 9001 depuis 1997. Le périmètre actuel concerne l'activité de transport, la production de bois SSD et de CSR.

Les principes de planification, action, contrôle et validation sont appliqués sur l'ensemble des sites du Groupe. Le pilotage général de la démarche est assuré via la stratégie annuelle de la filiale. Des audits de fonctionnement et réglementaires sont réalisés par les services transversaux. Le site dispose d'un outil informatisé de gestion de ses échéances environnementales (contrôles, analyses, renouvellement, etc.) qui permet la planification, le contrôle et l'enregistrement des actions.

4.6.2. MTD 8, 14 et 25

« MTD 8, 14 et 25 l'activité de traitement mécanique des déchets envisagée sur le site doit répondre aux MTD. La captation des poussières diffuses est attendue et une NEA-MTD doit être respectée. Dans la négative, l'exploitant doit solliciter une dérogation (Pour rappel, une dérogation est très largement minoritaire voire inexistante pour cette activité). »

Dans le cadre de la présente demande d'autorisation environnementale, une dérogation des prescriptions pour les MTD suivantes est sollicitée :

- › La MTD 8 qui consiste à surveiller les émissions canalisées dans l'air selon une fréquence adaptée. Il n'y a pas d'émissions canalisées dans l'air car l'activité de traitement de déchets est réalisée en extérieure. En revanche, des analyses sur les retombées de poussières seront réalisées de façon semestrielle comme indiqué dans le paragraphe 2.7.2.,
- › La MTD 14 qui consiste à appliquer une combinaison appropriée de techniques afin d'éviter ou de réduire les émissions de poussières. Le confinement, la collecte et le traitement des émissions diffuses ne peuvent pas être réalisées étant donné que cette activité de traitement de déchets est réalisée en extérieure. Cette technique impliquerait de réaliser l'activité dans un bâtiment, ce qui n'est pas envisageable compte tenu du risque incendie que présente l'activité et de l'organisation projetée. En revanche, les broyeurs sont équipés de rampes de brumisation intégrées à la chambre de broyage afin de fixer les poussières et réduire les envols. En cas de grand vent, les opérations susceptibles de générer des envols de poussières sont reportées sur des périodes plus favorables. Par ailleurs, chaque type de déchets aura un emplacement bien déterminé (case en murs béton ou benne). De plus, les ruptures de charge sont limitées au strict minimum afin de réduire les risques d'envol liés à la manipulation des déchets,

A noter que ce principe a été autorisé sur les sites **Brangeon Recyclage** de Cholet et de Sainte Radegonde sans que cela n'occasionne de plaintes ou de dépassements de seuils d'émissions de poussières.

4.6.3. **Rapport de base**

« Rapport de base : Le dossier ne comporte pas de rapport de base précisant l'état des sols, la mise en place de piézomètres, la surveillance de la nappe, etc. »

Comme indiqué dans la pièce 5 du dossier initial (mémoire justificatif de non-remise du rapport de base), aucune substance dangereuse présente sur le site n'est retenue comme pertinente et il n'y a pas de risque de contamination des sols (plate-forme étanche, mise en place de rétentions, collecte et traitement des eaux pluviales, ...). Aussi, conformément à l'article R. 515-59 du code de l'environnement, un rapport de base n'est pas requis dans le cadre du dossier.